



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
du projet de modification n°0.12
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune déléguée d'AUBIGNY (85)**

n°MRAe 2017-2913

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°12 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Aubigny, transmise par le maire de la commune d'Aubigny-les-Clouzeaux, reçue le 21 décembre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 29 décembre 2017 et sa réponse du 19 janvier 2018 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 29 décembre 2017 et sa réponse du 9 janvier 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 8 février 2018 ;

Considérant que le projet de modification n°0.12 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Aubigny a pour objet d'ajuster le règlement graphique et le règlement écrit du PLU en zone urbanisée U et d'urbanisation future AU (types de toitures, coefficient d'espaces verts, etc.), et de prendre en compte les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Yon et Vie approuvé en 2016, en matière d'économie d'espace, ainsi que celles du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2017-2022 de La Roche-sur-Yon Agglomération, en matière de diversité sociale, par le biais d'une évolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et du règlement du PLU ;

Considérant que l'étude des capacités résiduelles d'urbanisation à l'intérieur du bourg a conduit à sélectionner 10 secteurs de renouvellement urbain à vocation d'habitat, d'équipements publics et/ou d'activité, représentant environ 2,9 hectares sur lesquels la modification du PLU prévoit la construction d'au moins 59 logements, parmi lesquels au moins 32 logements sociaux, par le biais de l'édiction d'une servitude de mixité sociale sur 8 de ces secteurs ;

Considérant que l'ensemble de ces secteurs est situé en dehors des zonages d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, et que le projet de modification du PLU prévoit des mesures de protection du patrimoine végétal et paysager existant ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche, zone de protection spéciale et zone de conservation « Marais Poitevin », qui se situe à 14 km plus au sud est dépourvu de lien fonctionnel avec le bourg de la commune et n'est pas susceptible d'être concerné par des impacts notables liés à la modification du PLU ;

Considérant qu'il importera, de façon à ne pas engendrer de nuisances sonores pour les futures habitations sur le secteur de la Paquerie, de préciser ou de prendre en compte le devenir de la station de lavage automobile existante, si besoin par le biais d'une étude acoustique ;

Considérant que le projet de modification n°0.12 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Aubigny, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°0.12 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Aubigny n'est pas soumise d'évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 14 février 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabienne', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex